

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**MODIFICATION REGIE DE RECETTES
SKI DE FOND**

Séance du 30 juin 2025
Dûment convoqué le 24 juin 2025

En l'an 2025, le lundi 30 juin à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (21) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. BLANQUE, H. BAUDET, M. BLANC, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUE.

Absents (6) : C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. RIFF, P. RIU.

Pouvoirs (9) : A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), M. GARCIA (à P. BATAILLE), A. HUG (à H. BAUDET), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), P.-L. LE TAON-BARRES (à C. VERDAGUE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), G. VICENS (à A. TAHOCES).

Secrétaire de séance : J. CORDELETTE
Acte n° : CCPC-2025181-15

Rapport

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2004 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes liées aux produits des ventes des titres de redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond constituée sur le budget principal N° 06500 ;

CONSIDERANT la volonté de mettre à jour les règles de fonctionnement de la régie de recettes ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser les modifications des articles suivants de la régie de recettes « Ski de fond » ;

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes est modifiée comme suit ;

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, Col de la Quillane 66210 LA LLAGONNE ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne durant la saison d’hiver, soit du 1^{er} novembre au 31 mars ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1) Redevances forfaitaires ski de fond

Compte d’imputation : 70382

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Espèces
- 2) Chèques
- 3) Cartes bancaires
- 4) Virements
- 5) Chèques vacances
- 6) Paiements en ligne

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d’un montant de 500,00 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l’encaisse est fixé à 5 000,00 € ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser au Comptable public et à La poste le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint l’un des maximums fixés à l’article 7, et au minimum une fois tous les trois mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser auprès du comptable de la CDC Pyrénées Catalanes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trois mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d’indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

ARTICLE 14 - Le Président de la CDC Pyrénées Catalanes et le Comptable public assignataire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

- D’autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l’unanimité) :**

- D’autoriser les modifications de la régie de recettes « Ski de fond » selon les dispositions ci-dessus ;
- D’autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250630-CCPC-2025181-15-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250630-CCPC-2025181-15-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

